



C40 Cities

Cahier des charges du label “ C40C Ville du Futur”

**“Quel cahier des charges pour un nouveau label
« C40C Ville du Futur » dans l’objectif de la lutte
contre la crise climatique ?”**

Commissaires : Manuela CAVE, Victoire VEYRIER, Luca BOCCHI

Langue officielle : Français

Mode de vote final : Voté à 90% des villes, c’est-à-dire que maximum 4 villes peuvent se retirer de l’accord.

ACCORD INTERNATIONAL:

Face aux enjeux climatiques, sociaux et économiques croissants, les villes du monde entier jouent un rôle central dans la transition vers un avenir plus durable. Elles concentrent aujourd'hui plus de la moitié de la population mondiale et sont responsables d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre, tout en étant des moteurs d'innovation et de dynamisme économique. Dans ce contexte, la Commission C40 Cities a été constituée afin de définir un cahier des charges ambitieux pour l'attribution du label "C40C Ville du Futur". Ce label vise à récompenser et encourager les villes qui s'engagent à transformer leur modèle de développement en faveur de la durabilité environnementale, de la justice sociale et de la prospérité économique. Il repose sur un ensemble d'objectifs mesurables et contraignants, garantissant une transition réelle et efficace vers des espaces urbains plus verts, inclusifs et dynamiques.

Le label "C40C Ville du Futur" constituera un repère international pour les métropoles soucieuses de s'engager dans une transformation ambitieuse et durable. La Commission C40 Cities veille à l'application rigoureuse des critères établis et à la mise en place d'un suivi transparent des progrès réalisés par les villes candidates. Afin d'assurer la cohérence et la crédibilité de cette démarche, les décisions relatives à l'attribution du label seront prises à la majorité qualifiée de 90 %, au sein d'une commission composée de 25 villes. Ainsi, un maximum de 4 villes pourra se retirer de cette charte sans compromettre l'adoption des mesures.

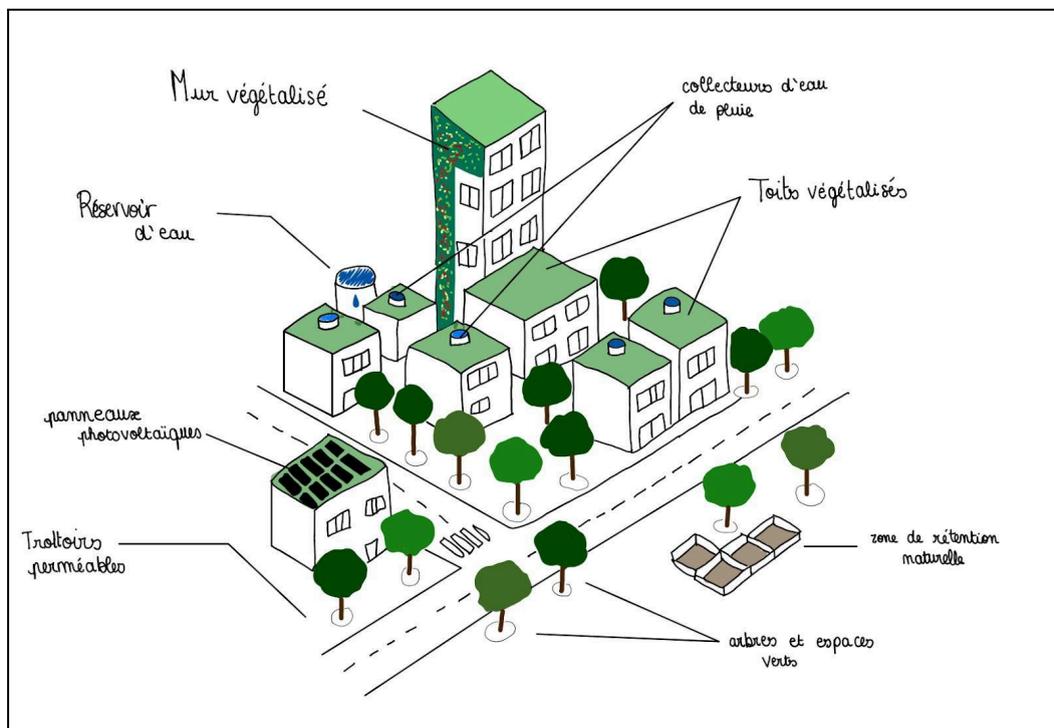
SECTION I : Pour une ville du futur plus respectueuse de l'environnement

Article 1 : Pour obtenir le label “C40C Ville du Futur”, les villes doivent s'engager à ce qu'au moins 50 % de leur électricité proviennent de sources renouvelables d'ici 2030, avec une cible de 80 % à 100 % d'ici 2050. Un fonds de financement obligatoire, auquel tous les membres cosignataires contribueront à hauteur de 0,01 % de leur PIB sur une période de 10 ans, sera mis en place. Ce fonds sera géré et contrôlé par les sept plus grands donateurs.

Article 2.1 : 70 % des nouveaux bâtiments publics et privés devront être construits selon des normes zéro carbone, intégrant des sources d'énergies renouvelables et des matériaux à faible impact environnemental d'ici 2030. Chaque année, ce taux augmentera de 1,5%.

Article 2.2 : Un fonds d'investissement de 6 milliards d'euros sur 10 ans sera instauré pour faciliter la construction. La contribution de chaque ville sera proportionnelle à sa part du PUB.

Article 3 : Toutes les villes candidates devront consacrer au moins 50 % de leurs espaces publics à la biodiversité, y compris les parcs urbains et les toits végétalisés. La végétalisation des toits ou l'installation de panneaux photovoltaïques sera obligatoire pour les immeubles de plus de 5 étages, afin d'améliorer la qualité de l'air et de lutter contre les îlots de chaleur, à l'exception des bâtiments classés historiques par la mairie.



Exemple de plan de quartier durable

Article 4 : Création d'un IDU (indice de durabilité urbain) permettant de mesurer le niveau de progrès en durabilité des villes, compris entre 0 et 1 (1 étant le niveau le plus élevé de durabilité) suivant ces 5 critères :

- a. L'efficacité énergétique de la ville (niveau d'isolement moyen des bâtiments et les pertes thermiques).
- b. La part d'énergie renouvelable utilisée pour subvenir aux besoins de la ville.
- c. Le taux de végétalisation (quantité d'espaces verts et de végétation nécessaire pour filtrer l'air, constituer des puits de carbone et améliorer l'esthétique urbaine).
- d. Le taux de mixité sociale (quantité de logements sociaux dans chaque quartier, ainsi que le mélange vertical de personnes ayant différents niveaux de CSP, afin d'éviter la gentrification, la ghettoïsation et favoriser l'intégration sociale).
- e. La part des circuits courts alimentaires au sein de chaque quartier pour favoriser l'achat local et l'autoproduction.
- f. L'adaptabilité climatique (les spécificités climatiques de chaque ville seront prises en compte dans l'évaluation de l'IDU). Notamment, les villes situées en zones semi-arides , tropicales ou à fortes chaleurs ne pourront pas être pénalisées pour des limitations naturelles affectant la végétalisation, la consommation énergétique ou les circuits alimentaires locaux. L'évaluation tiendra compte des efforts réalisés en fonction des conditions climatiques et géographiques spécifiques.

Article 5 : Pour obtenir le label C40C Ville du Futur, les villes devront atteindre un indice IDU d'au moins 0,8. Les villes présentant un indice d'au moins 0,4 pourront également prétendre au label, à condition d'enregistrer une progression annuelle minimale de 5 % sur une période de 5 ans.

Article 6.1 : Les villes devront garantir la transparence et le suivi de l'IDU en créant un organisme indépendant de vérification. Cet organisme sera chargé de publier chaque année un score, accompagné d'un rapport détaillant les actions mises en œuvre par chaque ville.

Article 6.2 : Des financements seront attribués aux villes ayant réalisé des progrès significatifs. Un conseil international se réunira chaque année pour déterminer quelles villes nécessitent le plus d'aide financière et méritent un soutien, selon les critères de l'IDU. L'admissibilité des villes à ces financements sera évaluée en fonction de leurs améliorations.

SECTION II : L'enjeu spécifique de la mobilité et des transports respectueux du climat

Article 7 : Les villes membres s'engagent à réorganiser leurs réseaux de transports publics afin qu'au moins 60 % de leur flotte automobile soit composée de véhicules électriques ou à zéro émission d'ici 2030, 80 % d'ici 2040 et 100 % d'ici 2050 pour les villes ayant l'IDU le plus élevé. Toutefois, les villes affichant un IDU faible, mais justifiant d'efforts significatifs pour l'améliorer, pourront limiter cet objectif à 80 % en 2050.

Article 8 : Les villes devront mettre en place une tarification des centres villes sur tous les véhicules. Cette taxe sera proportionnelle au CO₂ émis par véhicule et les fonds seront réinvestis exclusivement dans les infrastructures de transport public et de mobilité douce.

Article 9 : Mise en place d'un indice VMT (vehicle miles traveled per capita) mesurant la distance totale parcourue par véhicule par jour. L'objectif étant de réduire cet indice d'un certain pourcentage (de 5 à 10 % tous les 5 ans) qui variera selon le niveau de développement et la capacité économique des villes, afin de réduire l'usage des véhicules thermiques et les émissions de GES.

Article 10 : Les villes membres s'engagent à instaurer des zones à faible émission, où les véhicules individuels sont interdits. Ces zones devront représenter 10 % du territoire urbain d'ici 2030 et 35 % d'ici 2045. Les villes devront également agrandir les zones à faibles émissions préexistantes.



Exemple d'aménagement d'infrastructures pour l'extension de la mobilité douce, en cohérence avec le projet "Ville du Futur" de C40 cities

Article 11.1 : L'obtention du label "C40C Ville du Futur" impose qu'en 2040, les véhicules thermiques ne dépassent pas 10% de l'ensemble des déplacements. Les villes devront s'opposer à la production de pièces et de systèmes embarqués de véhicules thermiques. De plus, la mise en place de filières locales pour la création de batteries sera interdite dès 2035. La création de bornes électriques se fera grâce à la participation de 0,00025% du PUB de chaque ville participante.

Article 11.2 : Sera interdite en 2040 toute vente de véhicules thermiques. D'ici là, une taxe de 10% sera imposée sur toutes les voitures thermiques à l'achat. L'argent sera versé dans la formation de techniciens spécialisés dans les nouvelles technologies et la transition écologique des multinationales produisant ces voitures.

Article 12 : Les villes candidates devront garantir une réduction d'au moins 50% sur les abonnements aux transports en commun pour les jeunes, les étudiants et les personnes à faibles revenus si le prix mensuel excède 15 euros, et ce, au plus tard en 2035. Les non-résidents, à l'exception des travailleurs locaux et des résidents de la banlieue, devront payer un supplément de 15% afin de financer les transports publics.

SECTION III : Pour une ville du futur verte, mais dynamiquement économique

Article 13 : Les grandes entreprises devront réduire leur empreinte carbone d'au moins 50% d'ici 2050. Les entreprises ne respectant pas cet engagement seront soumises à une taxation compensatoire de 15% sur leurs revenus annuels.

Article 14.1 : Les recettes des taxes sur le secteur privé seront destinées au FDVF, "Fonds Durable des Villes du Futur". Ce fonds financera les start-up et entreprises locales spécialisées dans la durabilité et les innovations écologiques développées dans les villes portant le label, ainsi que des projets visant à appuyer les mouvements de lutte contre les crises climatiques.

Article 14.2: Les contributions des villes au FDVF seront calculées en fonction de leur PUB et de leurs émissions sur les 10 dernières années. Les villes ayant un faible IDU pourront allouer jusqu'à 20% de leur contribution à des projets locaux.

Article 15.1 : Les villes devront assurer qu'au moins 20 % des biens alimentaires et de consommation soient produits localement d'ici 2035.

Article 15.2 : Pour encourager des pratiques durables, des subventions seront accordées aux entreprises et commerces engagés dans le zéro déchet et la réutilisation des matériaux.

Article 15.3 : En tenant compte des contraintes géographiques de certaines villes, celles-ci devront importer au moins 30 % de leurs biens alimentaires depuis des pays ou sources proches de la neutralité carbone dans ce secteur.

Article 16 : L'installation et le développement de micro-jardins écologiques seront rendus obligatoires à l'échelle des quartiers, occupant 10 % de l'espace public. Ces espaces favoriseront la production alimentaire locale, le développement des circuits courts, l'implication citoyenne et la production de produits biologiques.

AXE 4 : Pour une ville du futur verte, mais inclusive socialement

Article 17.1 : Chaque projet d'aménagement urbain devra garantir un accès équitable à tous les commerces/infrastructures pour toutes les populations, notamment les plus vulnérables. Chaque habitant doit pouvoir accéder à un espace vert à moins de 15 minutes de marche/transports en commun pour chaque habitant. Si l'accès aux espaces verts n'est pas faisable, alors la mise en place d'espaces verts verticaux, de toits végétalisés, de poches urbaines ou de parcs intérieurs de verdure sera imposée.

Article 17.2 : Chaque lieu d'enseignement (écoles, universités...) doit impérativement contenir en son enceinte un espace vert accessible aux élèves pour qu'ils prennent conscience de l'enjeu climatique. L'établissement se doit de l'entretenir, même hors période scolaire. Pour les lieux d'enseignements des villes du réseau c40 un minimum d'une heure de cours liées à l'éducation climatique soit accordée aux élèves.

Article 18 : Les villes doivent mettre en place des programmes de création d'emplois verts, ciblant particulièrement les jeunes, les femmes et les populations précaires, ainsi que des programmes de formation accessible avec un objectif de création d'emplois verts proportionnels aux nombres d'habitants (1%) dans chaque ville d'ici 2030.



Exemple de quartier vert, inclusif socialement et assurant la durabilité